

Arrêt

n° 286 485 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. EZZARBAOUI
Avenue Louise, 131A/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge de Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 20 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales:

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: " le candidat a un niveau d'expression orale très basse, et son expression écrite rend la compréhension particulièrement difficile. Il hésite beaucoup avant de répondre. Le parcours antérieur au secondaire est tout juste passable. Les études envisagées ne sont pas en lien. Et le candidat a certes entamé un cursus au supérieur dont il n'a pas encore la formation complète qui peut prouver qu'il a les acquis en informatique. Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas les informations adéquates sur les compétences qu'il aura à la fin de sa formation). Il ne dispose pas d'une alternative assez évidente en cas d'échec de la formation".

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Elle rappelle qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a fourni l'ensemble des documents requis. Elle observe que la circulaire susmentionnée indique que l'examen individualisé du dossier se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet, et qu'elle énumère les documents qui doivent être produits. Elle constate que la partie défenderesse doit donc procéder à un examen individualisé et prendre en compte les critères suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ainsi que l'absence de condamnations pour crimes et délits. Néanmoins, elle précise que la partie défenderesse « *n'ayant pas contesté au requérant sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces critères ne feront pas l'objet de développements dans le cadre du présent recours* ».

S'agissant de sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle déclare qu'elle est actuellement inscrite au sein de l'Institut Supérieur ISTAMA en deuxième année génie informatique option informatique industrielle et automatisme dans son pays d'origine. Dès lors, elle estime que sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est pleinement remplie, « *ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations* ».

Quant à la continuité dans ses études, elle fait valoir qu'elle est actuellement inscrite en 2^{ème} année génie informatique option informatique industrielle et automatisme et qu'elle obtiendra en Belgique une inscription en 1^{ère} année en vue de l'obtention d'un Master Expert Systèmes Informatiques. Elle en déduit qu'il apparaît clairement qu'elle n'est pas en régression académique et qu'elle ne fait pas l'objet d'une réorientation, et affirme qu'elle précise dans sa lettre de motivation et son questionnaire les raisons pour lesquelles elle a choisi les études en informatique au sein de l'Ecole IT.

Sur l'intérêt de son projet d'études, elle constate que « *La circulaire susévoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation* ». A cet égard, elle soutient qu'elle a précisé, dans sa lettre de motivation, que les études envisagées en Belgique lui permettront entre autres d'ouvrir ses horizons et se spécialiser. Elle en conclut qu'il ressort de son dossier qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle que l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation en ce que la partie défenderesse doit indiquer la base légale et les faits fondant la décision, et que la motivation doit reposer sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables.

Elle précise que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Elle en déduit que la décision litigieuse n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi, de la directive ou de la Convention Schengen sur lesquels elle se base. Elle ajoute que « *Cela ressort clairement de l'acte de notification dans la rubrique «la décision de refuser la délivrance du visa prise conformément à/aux articles » la partie adverse se contente de mentionner loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée* ».

Par ailleurs, elle souligne que l'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire, que la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. A cet égard, elle relève que la décision querellée « *n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* » et que « *la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ».

En outre, après un rappel à l'obligation de motivation formelle, elle observe que nulle part dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, la partie défenderesse ne mentionne l'appréciation faite conformément au prescrit de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 dans l'analyse de son dossier. En ce sens, elle soutient qu'aucun élément ne lui permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa, et rappelle qu'elle a exposé, dans sa lettre de motivation ainsi que dans le questionnaire, les motivations l'ayant conduite au choix d'études envisagé. Elle en déduit que la motivation apparaît comme inadéquate en ce qu'elle procède d'un examen incomplet de ses déclarations.

Elle réaffirme qu'elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique, et souligne que la partie défenderesse n'apporte aucun document ou élément probant permettant d'établir l'existence de formation de même nature au pays d'origine. Elle précise que la décision entreprise ne cite aucun établissement scolaire dans son pays d'origine ayant exactement le même programme d'études.

De plus, elle soutient que son parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. A cet égard, elle se réfère à son parcours académique, ainsi qu'aux besoins actuels d'experts en systèmes informatiques, et ajoute que le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique, mais que la formation envisagée « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique* ». Dès lors, elle estime que tout dans son parcours scolaire justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Quant à l'existence de formations en systèmes informatiques dans son pays d'origine, elle souligne que la qualité des formations diffère totalement de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes. Elle se réfère au programme proposé par l'établissement, et précise que le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne. Elle ajoute que le choix d'une école privée se justifie par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Elle en déduit qu'il est évident qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun, et que dès lors, la décision attaquée ne tient pas compte de sa lettre de motivation et de son questionnaire. Elle ajoute qu'il ne ressort pas non plus de la décision contestée que la partie défenderesse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires. Elle précise qu'elle a répondu à toutes les questions posées de façon cohérente, que son projet professionnel est bien développé, et affirme que la décision litigieuse « *apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle infère des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES et de la mauvaise appréciation par elle*

faite du parcours académique de la partie requérante comme constitutives d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». En outre, elle ajoute que la décision attaquée ne démontre pas, ni ne s'explique, quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans sa lettre de motivation. Elle en déduit que « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer que rien dans le parcours du requérant ne justifie la poursuite de la formation en Belgique et dans un établissement privé. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs [...] ». In fine, elle fait valoir que la décision entreprise est remplie de contradictions quant à la difficulté de compréhension vis-à-vis de ses écrits et de ses déclarations. A cet égard, elle s'interroge sur les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée en vue de la prise de sa décision si tant est que les éléments soumis à son appréciation sont incompréhensibles, inaudibles ou confuses.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel à l'obligation de motivation formelle et à l'acte querellé, elle fait valoir que l'analyse et les conclusions formulées par la partie défenderesse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments de son dossier administratif, et ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'elle n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique. Elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a fourni des éléments concrets, et estime que la décision litigieuse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse persiste à conclure que sa demande n'est pas fondée. En outre, elle souligne que l'analyse de la partie défenderesse est contradictoire en ce qu'elle « admet et reconnaît que la partie requérante a entamé des études supérieures en informatique, mais elle affirme dans la même motivation qu'il n'y a pas de lien entre les études antérieures et les études envisagées par le requérant ». In fine, elle considère que la partie défenderesse prend pour établi « des faits, notamment le caractère imprécis du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Elle rappelle, successivement, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de bonne administration, et souligne que l'acte attaqué écarte, sans s'en expliquer, sa lettre de motivation et les éléments y fournis. Elle soutient que la partie défenderesse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. Elle affirme que la violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision, les règles applicables et la matière et le contenu de la motivation. Elle considère que la partie défenderesse « manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde uniquement sur la décision d'équivalence sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou les expériences annexes ». Elle en conclut qu'il « surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation

d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "le candidat a un niveau d'expression orale très basse, et son expression écrite rend la compréhension particulièrement difficile. Il hésite beaucoup avant de répondre. Le parcours antérieur au secondaire est tout juste passable. Les études envisagées ne sont pas en lien. Et le candidat a certes entamé un cursus au supérieur dont il n'a pas encore la formation complète qui peut prouver qu'il a les acquis en informatique. Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas les informations adéquates sur les compétences qu'il aura à la fin de sa formation). Il ne dispose pas d'une alternative assez évidente en cas d'échec de la formation".*

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

A cet égard, le Conseil rappelle que, comme mentionné ci-avant, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la décision litigieuse seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

En outre, l'argument, selon lequel la motivation ne relève pas d'un examen individuel de la demande, procède d'une appréciation personnelle de la requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, et plus particulièrement de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus* », le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante indique elle-même avoir introduit la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué à la rubrique « *motivation – références légales* », qui, à défaut d'une

autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande. Pour le surplus, le Conseil rappelle, à cet égard, que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 prévoit que « *toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* », en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a entendu se fonder sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que l'enseignement délivré dans un établissement d'enseignement privé ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations du requérant contenues dans sa lettre de motivation et de l'ensemble des éléments de son dossier administratif, et de prendre pour établi « *des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* », le Conseil constate que la partie requérante reste manifeste en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui seraient en contradiction avec la décision querellée.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la simple production d'une lettre de motivation ne lie pas la partie défenderesse. En tout état de cause, quant à l'absence de réponse spécifique à cette lettre, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le questionnaire visa étudiant figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quels éléments concrets, de cette lettre, de son parcours académique ou du questionnaire ASP, auraient été de nature à mener à une décision différente.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle, telle que rappelée ci-avant, n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

3.4. Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle estime que « *la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer que rien dans le parcours du requérant ne justifie la poursuite de la formation en Belgique et dans un établissement privé. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs [...]* », force est de constater que la partie défenderesse a, notamment, indiqué qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le candidat a un niveau d'expression orale très basse, et son expression écrite rend la compréhension particulièrement difficile. Il hésite beaucoup avant de répondre. Le parcours antérieur au secondaire est tout juste passable. Les études envisagées ne sont pas en lien. Et le candidat a certes entamé un cursus au supérieur dont il n'a pas encore la formation complète qui peut prouver qu'il a les acquis en informatique. Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas les informations adéquates sur les compétences qu'il aura à la fin de sa formation). Il ne dispose pas d'une alternative assez évidente en cas d'échec de la formation". que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », constats que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

De plus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'apporter « *aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique* », le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant

à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

L'argumentation de la partie requérante relative à son évolution académique, au choix de l'établissement et aux perspectives professionnelles, n'est pas de nature à emporter la conclusion ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ni, du reste, que ces éléments soient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.5. En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements relatifs à la capacité de la partie requérante à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études, à l'intérêt dans son projet d'études, ainsi qu'au fait que la partie défenderesse écarte délibérément sa lettre de motivation, dès lors que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision attaquée.

En tout état de cause, en ce qu'elle fait valoir les critères objectifs énoncés par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 et réitère les éléments susmentionnés, qu'elle a fait valoir dans sa demande de visa, visée au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision entreprise, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS